

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

La séance ouverte à 18 H 00 est présidée par Madame Anne-Marie PHILIPPEAUX, Maire.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du VENDREDI 22 SEPTEMBRE 2023

DATE DE CONVOCATION :

15 Septembre 2023

AFFICHEE LE :

15 Septembre 2023

DATE D’AFFICHAGE DES
DELIBERATIONS :

28 SEP. 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 27

PRESENTS : 17 jusqu’au point n°2
puis 18 à partir du point n°3

VOTANTS : 25 jusqu’au point n°2
puis 26 à partir du point n°3

ETAIENT PRESENTS : Mme A.M PHILIPPEAUX – M. S. GEFFROY –
Mme M. TANNE – M. B. DUBOIS - M. F. NICAISE - Mme A.M VAN
VEEN – M. J.F GUILBERT – Mme C. DOUIS - Mme E. PITEL – M. A.
LENEZ - M. T. SAGET – Mme R. DAGORN – M. M. BRAQUET - M. J.M
HEUVELINE (à partir du point n° 3) – Mme S. BEAUDOUX - Mme C.
CHENEGRIN – Mme A. PIERRE-CHAUCHAT – Mme S. LAVALT.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Mme G. BERGOGNE – M. C.
BENOIST – M. F. DOUIS – Mme I. MANGENOT - Mme C. OUINE – M.
F. GERNIER – Mme N. LEBECQ-SALLARD – Mme C. CHARPENTIER
M. J.M HEUVELINE (pour les points 1 et 2) – M. J. IGUAL.

Mme Ghyslaine BERGOGNE a donné pouvoir à Mme Michèle TANNE
M. Corentin BENOIST a donné pouvoir à Mme Anne-Marie VAN VEEN
M. François DOUIS a donné pouvoir à Mme Christelle DOUIS
Mme Carole OUINE a donné pouvoir à M. J.F GUILBERT
M. F. GERNIER a donné pouvoir à M. T. SAGET
Mme N. LEBECQ-SALLARD a donné pouvoir à Mme R. DAGORN
Mme C. CHARPENTIER a donné pouvoir à M. F. NICAISE
M. J. IGUAL a donné pouvoir à Mme C. CHENEGRIN.

Monsieur Alain LENEZ a été désigné comme secrétaire de séance et a
accepté cette fonction.

Point n°2 - Délibération n° 23/34-1 : Convention définissant les règles
applicables aux réservations de logements sociaux entre la Ville et les
bailleurs sociaux (*annule et remplace délibération n°23/34*)

CONVENTION DEFINISSANT LES REGLES APPLICABLES AUX RESERVATIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX ENTRE LA VILLE ET LES BAILLEURS SOCIAUX

Un logement social est construit avec une aide de la collectivité publique directe (subventions) ou indirecte (dispositifs fiscaux). Les personnes morales réservataires (collectivités locales, État, Action Logement, employeurs...) peuvent ainsi contracter des droits de réservation de logements sociaux auprès des organismes de logement social en contrepartie d'un apport de terrain, d'un financement ou d'une garantie d'emprunt. Ces droits s'exercent lors d'une mise en location initiale ou ultérieure.

La loi ELAN n° 2018-1021 a modifié les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux et généralisé une gestion de ces droits en flux annuel par les réservataires. Ces droits de réservation sont formalisés dans une convention de réservation signée par le bailleur social et le réservataire qui définit les modalités pratiques de la mise à disposition des logements du parc social, ainsi que les droits et obligations de chaque signataire (typologie de logements, communication, délais, suivi, etc.).

Les objectifs sont multiples :

- Apporter plus de souplesse pour la gestion du parc social.
- Optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée, faciliter la mobilité résidentielle et favoriser la mixité sociale en même temps que l'accès au logement des plus défavorisés.
- Renforcer le partenariat entre les bailleurs et les réservataires pour une meilleure gestion des attributions au service de la politique du logement.

Les logements soumis à cette convention sont des logements conventionnés ouvrant droit à l'APL ou ceux non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État.

La part des logements réservés dans le cadre de la convention porte sur un flux annuel exprimé en %. Ce taux évolue chaque année afin de prendre en compte l'évolution des différents chiffres entrant dans l'assiette de calcul.

La convention s'applique à partir du 1^{er} janvier 2024 pour une période de 3 ans. Pendant cette période elle fera l'objet d'avenants annuels, et à l'issue, pourra faire l'objet d'une révision.

La convention contient :

- Le patrimoine locatif social concerné
- La détermination du flux annuel de logements
- Les modalités de mise à disposition des logements réservés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29

Vu la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (E.L.A.N.) n° 2018-1021,

Vu le décret n°2020-145 relatif à la gestion en flux des réservations de logement locatifs sociaux en date de 20 février 2020

Vu la loi dite « 3DS » relative à la différenciation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale en date du 21 février 2022

Considérant les conventions définissant les règles applicables aux réservations de logements sociaux relevant du contingent réservé par la Ville de Courseulles sur Mer et les bailleurs sociaux.

Après saisie de la commission plénière en date du 19 septembre 2023,

Le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les conventions définissant les règles applicables aux réservations de logements sociaux relevant du contingent réservé par la Ville de Courseulles sur Mer et les bailleurs sociaux.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
	20		5	

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations



LE MAIRE

Philippeaux

Anne-Marie PHILIPPEAUX

